

Arrêt

n° 227 829 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 224 550 du 1^{er} août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DELAVA *locum tenens* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 décembre 1996, le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national revêtu d'un visa Schengen valable du 20 décembre 1996 au 2 janvier 1997, accompagné de sa mère, de son beau-père, de son demi-frère et de sa demi-sœur. Le 30 décembre 1996, le requérant a introduit avec les autres membres de sa famille une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2 Le 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

1.3 Le 5 février 2003, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée sur base de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 10 mars 2003, il a été mis en possession d'une certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 10 mars 2004.

1.4 Le 9 février 2004, la demande visée au point 1.1 a été déclarée sans objet sur base de l'article 55 de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

1.5 Le 18 novembre 2004, le requérant a été radié du registre de la population de Gand.

1.6 Le 11 avril 2005, le requérant a introduit une demande de réinscription dans le registre de la population de Gand. Le 13 juillet 2005, cette demande a été refusée.

1.7 Le 24 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 août 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet.

1.8 Le 8 avril 2008, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 septembre 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.9 Le 11 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.10 Le 22 septembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La commune a averti la partie défenderesse du fait qu'une décision de refus de prise en considération avait été prise.

1.11 Le 18 novembre 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.12 Le 2 mars 2010, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le jour même, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 13*quater*) de cette demande.

1.13 Le 13 septembre 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2010, la commune a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande.

1.14 Le 22 février 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 12 septembre 2011.

1.15 Le 10 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.14 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 novembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, la durée de son séjour et son intégration comme circonstance exceptionnelle. Il étaye son intégration par le fait qu'il a suivi des cours de néerlandais, ses études, sa formation professionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée, le long séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée), son séjour et son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare ne plus avoir aucune attache dans son pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus qu'étant majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé manifeste la volonté de sortir de la précarité et l'exclusion sociale, de poursuivre sa formation professionnelle et d'exercer une profession, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque ensuite la précarité de sa situation en cas de retour au pays d'origine. Il fait état de difficultés matérielles, psychologiques. Il n'aurait aucune perspective de logement ni même d'emploi au pays d'origine, étant arrivé en Belgique tout juste majeur.

Néanmoins, il n'apporte aucun élément probant pour étayer son argumentation. Or, en l'absence d'éléments objectifs permettant d'évaluer le bien fondé de ses assertions, nous ne pouvons y voir de circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Quant au fait que les membres de la famille de l'intéressé résident sur le territoire et qu'ils tous la nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

A cet égard, il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantissant le respect de la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. »

(C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De plus, « Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Ajoutons, pour le surplus que le requérant s'est rendu coupable de faits d'ordre publics graves, certains ayant abouti à des condamnations :

- le 27.11.2000 : tribunal correctionnel de Gent, jugement par défaut pour détention de stupéfiants (6 mois de prison)
- 19.09.2003 : tribunal correctionnel de Gent, jugement par défaut pour vol (en flagrant délit), avec violences (6 mois de prison et amende de 150 euros).

Ajoutons que le requérant a également été interpellé par la police lors de faits de vandalisme le 19.04.2012, pour consommation d'alcool dans un lieu public où cela est interdit selon le règlement de police, et plusieurs fois dans des transports en commun sans titre de transport ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des « principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, elle soutient « [qu']il ressort clairement des éléments du dossier administratif que le requérant a vécu de nombreux événements traumatisants depuis sa plus jeune enfance (décès de son père quand il avait 4 ans, rejet par son beau-père, décès de sa grand-mère, vie dans la rue,...), qu'il a été en procédure d'asile pendant 8 ans en Belgique, qu'il a vécu plus de la moitié de sa vie sur le territoire, qu'il a obtenu un séjour illimité avant d'être chassé du domicile familial par son beau-père et qu'il est dans une situation extrêmement précaire. La demande a également insisté sur la fragilité psychologique [du requérant] et sur l'impact qu'aurait sur son état un retour au Kazakhstan, pays dans lequel il n'a plus aucune attache. Le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatriides, dans sa décision du 22.09.2008, a fait preuve d'empathie à l'égard du requérant et se réfère à un courrier de l'Office des Etrangers adressé à un bourgmestre conseillant au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation. Ces éléments constituaient, aux yeux du requérant, des circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays au sens de l'article 9bis de la loi précitée. La partie adverse se borne à considérer que le requérant ne démontre pas en quoi la longueur de son séjour, la durée de la procédure d'asile, son intégration rendent particulièrement difficile un retour temporaire au pays. Or, le requérant a précisé que ces éléments impliquaient une absence totale d'attaches avec le pays qu'il a quitté il y a 18 ans et une absence de prise en charge au Kazakhstan le temps d'introduire sa demande. La motivation de la décision attaquée est dès lors insuffisante, inadéquate et stéréotypée

car elle ne permet pas de comprendre pour quels motifs la situation particulière du requérant ne justifiait pas l'introduction de la demande en Belgique ».

2.2.2 Dans une seconde branche, elle soutient que « la décision attaquée viole l'article 8 de la [CEDH] ». Après des considérations théoriques relatives à cette disposition et un renvoi à la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard, elle soutient que « le requérant a démontré l'existence d'une famille en Belgique et a également développé des attaches sociales depuis le nombre d'années passées sur le territoire, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse. Le requérant est en effet arrivé en Belgique en 1996 comme mineur, soit il y a 18 ans ! Il a été autorisé au séjour pour une durée illimitée. En raison de problèmes familiaux, il a été radié du registre des étrangers alors qu'il n'a jamais quitté le territoire belge. Son séjour n'a pas été renouvelé alors que sa demande d'asile a duré plus de 7 ans et que tous les membres de sa famille sont devenus belges. Le requérant a ainsi démontré l'existence d'une vie familiale et privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. [...] Le requérant considère qu'il y a eu ingérence dans sa vie privée. [...] Or, en l'espèce, la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour implique automatiquement une atteinte à la vie familiale et privée qu'il mène en Belgique. La décision attaquée ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*. La partie adverse a pris une décision parfaitement stéréotypée, considérant que la durée très longue de la résidence du requérant en Belgique ainsi que son intégration ne sont pas des éléments de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois ». Elle se réfère sur ce point au *Manuel de droit européen en matière d'asile, de frontières et d'immigration* du Conseil de l'Europe d'avril 2013. En outre, elle ajoute, « [qu']il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a examiné les éléments qui lui ont été soumis et dont elle avait connaissance et qu'elle a effectué une mise en balance des intérêts en présence. Au contraire, cette motivation s'applique à n'importe quelle demande de régularisation, quelle que soit la situation particulière du demandeur. La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance. En agissant ainsi, la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH mais également son obligation de motivation qui n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais qui oblige l'administration à donner les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué en répondant aux arguments essentiels invoqués dans la demande et en procédant à un examen individualisé ». Enfin, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) relative à l'article 8 de la CEDH et en conclut que « [l]a violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée » et que « la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les principes généraux de légitime confiance et de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, en ses deux branches réunies, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile, de l'intégration du requérant en Belgique et de la longueur de son séjour, du fait que le requérant déclare ne plus avoir aucune attaché dans son pays d'origine, du fait que le requérant souhaite sortir de la précarité et l'exclusion sociale, poursuivre sa formation professionnelle et exercer une profession, de la précarité de sa situation en cas de retour au pays d'origine en particulier en raison de difficultés matérielles et psychologiques et du fait qu'il n'a aucune perspective de logement et d'emploi au pays d'origine, ainsi que du respect de l'article 8 de la CEDH au vu de la présence en Belgique de membres de sa famille qui ont tous la nationalité belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à réitérer les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.14 et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est inadéquate, insuffisante ou stéréotypée. En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation à cet égard, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que

puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de sa demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant, non seulement dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à son intégration mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté au point 3.2.2.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT